



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Adoptés le 9 septembre 2000
et incluant
les modifications ratifiées
le 3 décembre 2005, le 18 novembre 2006
et le 6 juin 2015**

VOIR À L'EST / ART CONTEMPORAIN

Règlements généraux

Section 1 : Dispositions générales

1. Dénomination sociale (nom)

Le nom de la corporation est VOIR À L'EST / ART CONTEMPORAIN, ci-après désigné dans le présent règlement par "l'organisme" ou "la corporation".

2. Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans le Bas-Saint-Laurent, à un endroit désigné par le conseil d'administration.

3. Buts et objectifs

- Initier des projets en partenariat avec des organismes ou des diffuseurs de la région en art contemporain dans le cadre d'un événement récurrent de qualité regroupant les productions d'artistes professionnels de la région du Bas-Saint-Laurent et éventuellement, des artistes de l'extérieur de la région.
- Faire en sorte que ces projets impliquent une réflexion et une saine confrontation des productions des artistes à partir d'un thème ou d'une problématique choisie par un conservateur ou un commissaire.
- Faire en sorte que ces projets permettent le développement d'une expertise chez les artistes et les conservateurs de la région dans la réflexion liée au regroupement de ces productions par des publications, des rencontres, de l'éducation et de l'animation.
- Faire valoir et stimuler la création contemporaine en région et interpeller la spécificité des créateurs de la région par le biais de productions originales et événementielles.
- Mettre en perspective la création contemporaine en région comme lieu de regards et d'expressions culturelles critiques en rapport avec sa condition à la fois régionale et nationale.
- Créer un effet structurant pour les artistes, les conservateurs, diffuseurs et le public de la région et de l'extérieur en créant un événement récurrent : permettant de promouvoir et de diffuser les productions des artistes, de dynamiser le domaine de la création contemporaine et de stimuler l'émergence d'une relève en région.

4. Moyens

La corporation, dans la poursuite de ses buts pourra :

A) Produire tous types de publications (imprimés ou électroniques), d'expositions ou d'événements voués à l'atteinte de ses objectifs.

B) Opérer un ou des lieux de diffusion sur une base temporaire ou permanente.

C) Organiser des levées de fonds de diverses natures aux fins de financer les activités de la corporation, telles que décrites ci-dessus; recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions.

Section 2 : Les membres

5. Catégories de membres tel que ratifié le 3 décembre 2005

Il y a deux catégories de membres, les membres réguliers et les membres de soutien.

A) Le membre régulier correspond aux conditions suivantes :

- être résidant ou originaire du Bas-Saint-Laurent ou y travailler
- être actif en art contemporain
- être professionnel et reconnu comme tel

B) Le membre de soutien correspond aux conditions suivantes :

- tout individu ou toute personne morale intéressé à apporter un soutien financier ou technique aux activités de la corporation ou tout artiste de l'extérieur de la région intéressé à être informé de activités de la corporation.

5.1 Modalités d'adhésion tel que ratifié le 3 décembre 2005

Toute personne qui souhaite devenir membre de la corporation doit satisfaire aux conditions citées au point 5.

Le membre régulier potentiel doit faire sa demande en présentant un dossier au conseil d'administration qui fait office de comité d'adhésion. Le dossier doit comprendre un curriculum vitæ, 10 images d'œuvres récentes s'il s'agit d'un artiste, et de tout autre document jugé pertinent.

Le membre de soutien potentiel peut être invité à adhérer à la corporation ou en faire la demande au conseil d'administration. Aucun dossier n'est requis.

6. Contribution annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la contribution annuelle selon les catégories de membres, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le défaut de payer la cotisation annuelle enlève tout privilèges de membres. La cotisation annuelle est non remboursable lors d'une démission ou d'une expulsion.

Section 3 : L'assemblée générale

7. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres cités plus haut mais seul les membres réguliers ont droit de vote.

8. Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

- Élire les administrateurs
- Ratifier les modifications aux lettres patentes
- Ratifier les statuts et règlements généraux
- Adopter les rapports annuels
- Nommer les vérificateurs
- Ratifier la dissolution de la Corporation

9. Tenue de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle sera tenue à un lieu et à une date fixés par le conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier. Un avis de convocation est adressé à tous les membres en règle au moins 10 jours francs à l'avance, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

10. Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration ou cinq (5) membres réguliers peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale extraordinaire, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le-la secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il-elle doit donner un délai de 10 jours francs aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe des cinq membres, ou plus, doit produire une réquisition écrite, signée par tous. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

11. Quorum

L'assemblée générale ou extraordinaire comprend tous les membres réguliers mais la présence de 25 % d'entre eux établit le minimum requis pour constituer le quorum et rendre l'assemblée valide.

12. Vote

À toute assemblée générale, seuls les membres réguliers ont droit de vote. Pour avoir droit de vote, le nouveau membre devra avoir vu sa demande d'adhésion acceptée par le conseil d'administration au plus tard lors de la réunion régulière précédant ladite assemblée générale.

Section 4 : Le conseil d'administration

13. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la corporation sera composé de cinq membres dont un minimum de trois artistes, comprenant exclusivement des artistes professionnels et des intervenants liés au milieu de l'art contemporain de la région du Bas-Saint-Laurent.

14. Conditions d'éligibilité

Seuls les membres réguliers sont éligibles.

15. Durée des fonctions tel que ratifié le 18 novembre 2006

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux ans, période au terme de laquelle le mandat peut être renouvelé par l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale de fondation, un nombre impair de personnes seront élues pour deux ans et un nombre pair de personnes seront élues pour un an.

16. Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque :

- un membre offre sa démission au conseil d'administration qui l'accepte
- un membre cesse de posséder les qualifications requises
- un membre s'absente de trois rencontres consécutives sans motifs

17. Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

18. Pouvoirs et fonctions

Le conseil d'administration peut décider de toute affaire qui, en vertu des règlements applicables à la Corporation, est de la compétence d'un officier. Le conseil d'administration peut établir ses propres règles pour sa régie interne et ses procédures afin de fixer les dispositions relatives au mode de gestion et de contrôle de ses biens et entreprises, notamment par le biais du budget annuel.

19. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année. L'avis de convocation écrit accompagné de l'ordre du jour correspondant doit être transmis au moins cinq (5) jours francs avant la date de réunion.

20. Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration est la majorité des membres en fonction.

21. Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le-la président-e peut exercer un vote prépondérant. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du conseil d'administration. Le vote est pris à main levée sauf si un administrateur exige le vote au scrutin secret.

22. Procès-verbaux

Le-la secrétaire rédige ou fait rédiger et signe le procès-verbal de chaque réunion. Après adoption lors d'une réunion subséquente, il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

Section 5 : Les officiers

23. Nomination

À sa première réunion, le conseil d'administration nomme ses officiers : président-e, vice-président-e et secrétaire / trésorier.

24. Président-e

Les principales fonctions du président sont :

- préside les assemblées du conseil d'administration et faire partie ex-officio de tous les comités d'étude et des services de la Corporation
- représente officiellement la Corporation dans ses relations extérieures
- surveille l'application des décisions prises au conseil d'administration
- remplit toute autre fonction que peut lui confier l'assemblée générale et le conseil d'administration

25. Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives de la présidence.

26. Secrétaire/trésorier

Les principales fonctions du secrétaire sont :

- rédige ou fait rédiger et transmet les procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- a la garde des archives, livres de minutes, procès-verbaux, registre des administrateurs
- signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation
- rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation
- remplit toute autre fonction qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

Les principales fonctions du trésorier sont :

- tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin
- a la garde des fonds et des livres de comptabilité
- remplit toute autre fonction qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

27. Les comités

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des comités auxquels il délègue tous les pouvoirs qu'il juge à propos. Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.

Section 6 : Les finances

28. L'exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

29. Signatures

Tout contrat, document, chèques, billets, lettres de change et autres effets engageant l'organisme doivent être signés par au moins deux (2) officiers qui y sont autorisés en vertu des règlements ou des résolutions du conseil d'administration adoptés à cette fin.

30. Dépôt des fonds

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les institutions financières, banque à charte ou caisse populaire où le trésorier peut effectuer les dépôts. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

31. Vérification

Les livres et les états financiers pourront être examinés, si le conseil d'administration le juge à propos, chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la firme d'experts comptables ou l'expert comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.